

Contribution de Yan Chantrel aux assises de la Protection sociale des Français de l'étranger (2025)

Liste des amendements 2024-25, portant sur les problématiques de protection sociale :

- Etendre de la suppression de l'assujettissement à la CSG-CRDS sur les revenus du capital à l'ensemble des non-résidents non assujettis à un régime de protection sociale français.

A défaut de cette extension, transférer vers la CFE une partie du produit de la fraction de la CSG sur les revenus du patrimoine et les revenus de placement actuellement affectée au FSV ou à la CADES.

- Supprimer le délai de carence de 3 mois auquel sont soumis les Français de l'étranger qui rentrent en France, avant de pouvoir bénéficier de leurs droits à l'assurance maladie
- Ramener à 5 ans (plutôt que 15 ans) la durée de cotisation à un régime d'assurance retraite français nécessaire pour bénéficier de de la protection sociale et de la carte vitale lors d'un séjour en France.
- Revaloriser de 25 millions d'euros la contribution de l'Etat à la Caisse des Français de l'Étranger (CFE) pour compenser le coût de la catégorie aidée ; le coût des anciens contrats précédents la réforme de 2018, et le déséquilibre dû à sa mission de service public, qui l'oblige à accepter tous les Français, quel que soit leur âge ou niveau de santé, faisant de la CFE une caisse universelle.

A défaut de cette revalorisation globale, l'urgence est de renforcer, à hauteur d'1,795 million d'euros la contribution de l'État à la CFE pour la « catégorie aidée » qui bénéficie d'une tarification spéciale. Cette contribution a considérablement chuté ces dernières années puisqu'elle est passée de 50% à seulement 10%, soit 380 000 euros sur un coût total de 4,35 millions d'euros.

- Revaloriser de 2 millions d'euros l'aide sociale aux Français établis hors de France dispensée par les postes consulaires et destinée aux personnes âgées à faible revenu, aux personnes en situation de handicap et aux enfants vulnérables dans la limite des moyens budgétaires alloués au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.
- Abonder de 200 000 euros les crédits alloués aux Organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES) qui jouent un rôle essentiel et complémentaire de celui des consulats répondant à des situations sociales qui, par leur urgence ou leur nature, ne peuvent trouver de solutions dans le cadre des conseils consulaires.
- Créer un fonds d'urgence pour les Français de l'étranger confrontés à des catastrophes naturelles, des risques sanitaires ou des événements politiques majeurs, doté de 10 millions d'euros.
- Compenser à hauteur de 400 000€ la baisse des moyens alloués aux associations des Français établis hors de France au titre du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE). Depuis, la suppression de la réserve parlementaire, remplacée par le STAFE, le volume cumulé des dons des parlementaires pour entretenir la vie du tissu associatif des Français à l'étranger n'a pas été compensé dans son intégralité.
- Augmenter de 7,5 millions d'euros l'enveloppe d'aide à la scolarité pour améliorer l'accessibilité des établissements de l'AEFE au plus grand nombre, en revenant sur les baisses de crédits de ces dernières années et en dotant d'1 million d'euros supplémentaires l'enveloppe allouée aux élèves à besoins éducatifs particuliers, permettant de venir en aide aux élèves français qui, du fait de leur

handicap, ont besoin d'un AESH (accompagnant à la scolarité d'un élève en situation de handicap) pour suivre leur scolarité dans de bonnes conditions.

- Inscrire au code de l'éducation l'obligation de recrutement d'AESH pour les élèves des établissements directement gérés par l'AEFE ou conventionnés par elle, au même titre que pour les élèves des établissements scolaires en France, créer un cadre juridique clair pour le recrutement, le financement, la formation et la reconnaissance des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) dans les établissements scolaires français à l'étranger., et faciliter la reconnaissance du handicap à l'étranger par l'instauration de commissions d'évaluation auprès des postes consulaires, en équivalence avec les MDPH.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR
2025

N°	
----	--

(n^{os} 129, 138, 130)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CHANTREL

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le chapitre 6 du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le I ter de l'article L. 136-6, il est inséré un I quater ainsi rédigé :

« I quater. – Par dérogation aux I et I bis du présent article, ne sont pas redevables de la contribution les personnes, fiscalement domiciliées dans un pays autre que ceux mentionnés au premier alinéa du I ter, qui relèvent en matière d'assurance maladie d'une législation d'un pays étranger et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français.

« Pour l'application du premier alinéa du présent I quater aux gains mentionnés à l'article 150-0 B bis du code général des impôts et aux plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B ter du même code, la condition d'affiliation à un autre régime obligatoire de sécurité sociale s'apprécie à la date de réalisation de ces gains ou plus-values. » ;

2° Après le I ter de l'article L. 136-7, il est inséré un I quater ainsi rédigé :

« I quater. – Par dérogation aux I et I bis, ne sont pas redevables de la contribution les personnes, fiscalement domiciliées dans un pays autre que ceux mentionnés au premier alinéa du I ter, qui relèvent en matière d'assurance maladie d'une législation d'un pays étranger et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français.

« L'établissement payeur mentionné au 1 du IV ne prélève pas la contribution assise sur les revenus de placement dès lors que les personnes titulaires de ces revenus justifient, selon des modalités définies par décret, des conditions définies au premier alinéa du présent I quater.

« En cas de prélèvement indu par l'établissement payeur, ce dernier peut restituer le trop-perçu à la personne concernée et régulariser l'opération sur sa déclaration ou la personne concernée peut solliciter auprès de l'administration fiscale la restitution de la contribution prélevée par l'établissement payeur.

« La contribution assise sur les plus-values mentionnées au 2° du I n'est pas due dès lors que les personnes titulaires de ces plus-values justifient, selon des modalités définies par décret, des conditions définies au premier alinéa du présent I quater. »

II. – À la première phrase du I de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, les mots : « au I ter » sont remplacés par les mots : « aux I ter et I quater ».

III. – Le présent article s'applique aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2022 et aux plus-values réalisées au titre de cessions intervenues à compter de cette même date.

IV. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'équité fiscale entre les Français établis hors de France.

A la suite d'une jurisprudence européenne, le Gouvernement s'est retrouvé, en 2019, dans l'obligation d'exonérer de CSG-CRDS les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un État de l'Espace économique européen (EEE) et de la Suisse. La CJUE a jugé anormal que ces concitoyens établis hors de France doivent payer la CSG-CRDS alors qu'en vertu du principe de territorialité ils ne peuvent bénéficier de la Sécurité sociale.

Depuis lors, l'assujettissement à la CSG-CRDS est vécu comme une inégalité de traitement et une profonde injustice par nos compatriotes installés dans le reste du monde. D'autant plus que certains d'entre eux sont, par ailleurs, contraints de cotiser à des régimes de sécurité sociale obligatoire à l'étranger, ou de cotiser à la Caisse des Français de l'Étranger (CFE).

La subsistance d'un impôt visant exclusivement certains non-résidents en fonction de leur lieu de résidence heurte le principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt.

Cet amendement vise donc, par souci de justice, à étendre la suppression de l'assujettissement à la CSG-CRDS sur les revenus du capital à l'ensemble des non-résidents non assujettis à un régime de protection sociale français.

Des amendements identiques à celui-ci ont été adoptés en première lecture lors des quatre précédents PLFSS. Il serait incohérent que le Sénat n'adopte pas à nouveau cet amendement.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR
2025

(n° 129)

N°	
----	--

A M E N D E M E N T

présenté par
M. CHANTREL

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 8

Après l'article 8, insérer un article ainsi rédigé :

I. Le 3° *bis* de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la fin du a, le taux : « 6,67 % » est remplacé par le taux : « 6,66 % » ;

2° Est ajouté un *d* ainsi rédigé :

« *d*) À la Caisse des Français de l'étranger, mentionnée à l'article L. 766-4-1, pour la contribution mentionnée à l'article L. 136-1, pour la part correspondant à un taux de 0,01 % ; ».

II. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I impositions sur les biens et services.

OBJET

Amendement de repli.

Faute de pouvoir étendre l'exonération de la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) sur les revenus du capital à l'ensemble des non-résidents non assujettis à un régime de protection sociale français, cet amendement propose de transférer une partie du produit de la fraction de la CSG sur les revenus du patrimoine et les revenus de placement affectée au fonds de solidarité vieillesse (FSV) à destination de la CFE.

L'objectif de cet amendement est de soutenir la Caisse des Français de l'étranger (CFE) de façon pérenne.

La CFE est un organisme de sécurité sociale de droit privé, chargé d'une mission de service public : elle assure les Français et leur famille sans aucune restriction liée à l'âge ou à l'état de santé et une mission de solidarité en proposant une tarification spéciale pour les plus démunis à travers la « catégorie aidée ».

Pour accomplir sa mission sociale, elle ne peut compter que sur les recettes provenant des contrats d'adhésion, conformément à l'obligation d'autonomie financière dont elle fait l'objet. Ainsi,

contrairement aux caisses primaires d'assurance maladie, elle ne bénéficie d'aucun soutien de l'État (en dehors de la catégorie aidée), ni de taxe affectée, ni d'une fraction de la contribution sociale généralisée (CSG) alors même que les Français de l'étranger continuent à participer, par leur assujettissement aux diverses contributions sociales, au financement de la protection sociale en France.

La CFE connaît de fait un déséquilibre financier et un déficit structurel lié à sa nature de caisse universelle qui la contraint à accepter tout Français faisant une demande d'adhésion, au coût de la catégorie aidée et au coût des anciens contrats précédant la réforme de 2018.

Compte-tenu de la mission de service public qu'elle est la seule à assumer à l'étranger, la CFE devrait bénéficier d'un réengagement fort de la part de l'État.

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose de transférer une partie du produit de la fraction de la CSG sur les revenus du patrimoine et les revenus de placement affectée au fonds de solidarité vieillesse (FSV) à destination de la CFE.

Cet amendement est issu des échanges entre élus des Français établis hors de France de l'Assemblée nationale, du Sénat et de l'Assemblée des Français de l'étranger.



**DIRECTION
DE LA SEANCE**

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR
2025

N°	
----	--

(n° 129)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CHANTREL

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 3° *bis* de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au *b*, le taux : « 0,45 % » est remplacé par le taux : « 0,44 % » ;

2° Il est ajouté un *d* ainsi rédigé :

« *d*) À la Caisse des Français de l'étranger, mentionnée à l'article L. 766-4-1, pour la contribution mentionnée à l'article L. 136-1, pour la part correspondant à un taux de 0,01 % » ;

II. – La perte de recettes pour la Caisse d'amortissement de la dette sociale est compensée à due concurrence par la majoration des contributions mentionnées à l'article 19 de l'ordonnance n° 90-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

OBJET

Amendement de repli.

Faute de pouvoir étendre la suppression de l'assujettissement à la CSG-CRDS sur les revenus du capital aux non-résidents extra-communautaires non assujettis à un régime de protection sociale français, cet amendement propose le transfert d'une partie du produit de la fraction de CSG sur les revenus du patrimoine et les revenus de placement affectée à la Cades à destination de la Caisse des Français de l'Étranger (CFE).

En effet, la CFE est un organisme de sécurité sociale de droit privé mais chargé d'une mission de service public tout en ayant une obligation d'autonomie financière.

A ce titre, cette caisse ne bénéficie donc d'aucune taxe affectée, d'aucun soutien de l'état en dehors d'un financement de la catégorie dite aidée à hauteur de 380 000 euros seulement, et ne bénéficie pas non plus d'une fraction de CSG alors que les Français établis à l'étranger continuent de participer, par leur assujettissement aux diverses contributions sociales, au financement de la protection sociale en France.

La CFE étant chargé d'une mission de service public, elle est dans l'obligation d'accepter tous les Français, quel que soit leur âge ou état de santé. Cela lui impose d'être structurellement déficitaire et rend son équilibre financier coûteux.

Les Français établis hors de France qui sont assujettis à la CSG-CRDS sur les revenus du capital n'en bénéficient pas pour autant lorsqu'ils sont de passage en France et ne sont donc pas couverts lorsqu'ils veulent se faire soigner. Plus encore, lorsqu'un non-résident hors UE est atteint d'une maladie grave qu'il ne peut faire soigner dans son pays de résidence, il ne peut être soigné en France, sauf à y résider d'abord pour 3 mois (délai de carence).

Pour pouvoir bénéficier de la sécurité sociale en France lors de leur passage, ils doivent cotiser à la seule caisse de sécurité sociale qui leur soit accessible, à savoir la CFE.

Au regard de ces éléments, dans un objectif de justice fiscale, il apparaît cohérent que la Caisse des Français de l'Étranger, seule caisse de sécurité sociale disponible à nos compatriotes à l'étranger, puisse bénéficier d'une partie du produit de la fraction de CSG sur les revenus du patrimoine et les revenus de placement affectée à la Cades, pour la mission de service public qui est la sienne.



**DIRECTION
DE LA SEANCE**

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR
2025

N°	
----	--

(n^{os} 129, 138, 130)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CHANTREL

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

I. – « Par dérogation aux conditions mentionnées à l'article L. 111-2-3 du code de la sécurité sociale, les Français expatriés rentrés en France et n'exerçant pas d'activité professionnelle sont affiliés à l'assurance maladie et maternité sans que puisse leur être opposé un délai de carence. Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par décret. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Les Français de l'étranger qui rentrent en France sont soumis à un délai de carence de trois mois avant de pouvoir bénéficier de leurs droits à l'assurance maladie.

Cette disposition crée des situations sociales et sanitaires dramatiques pour les personnes de retour en France qui, ayant perdu la couverture dont ils bénéficiaient dans leur pays d'accueil, ne peuvent immédiatement bénéficier de la prise en charge de leurs frais de santé, faute de pouvoir démontrer qu'elles résident de manière « stable et régulière » sur le territoire, lorsqu'elles n'ont pas encore d'emploi.

Cet amendement vise à restaurer la dérogation mise en place lors de la période de Covid, pour éviter que les Françaises et les Français de retour de l'étranger ne soient exposés à de graves risques sanitaires, sociaux ou financiers.



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR
2025

N°	
----	--

(n^{os} 129, 138, 130)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CHANTREL

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 7 BIS

Après l'article 7 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au b du 4^o de l'article L. 160-3 du code de la sécurité sociale, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « cinq ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Les Français retraités vivant hors d'Europe ou hors Maghreb pouvaient, jusqu'au 31 décembre 2018, bénéficier, lors de leur séjour en France, de la protection sociale et de la carte vitale, sous condition qu'ils aient liquidé une pension d'une durée d'assurance d'un trimestre au titre d'un régime français.

Or, depuis la loi de finances 2019, la durée de cotisation nécessaire pour bénéficier de cette protection a considérablement augmenté, puisque seules désormais sont couvertes « les personnes dont la pension rémunère une durée d'assurance supérieure ou égale à quinze années au titre d'un régime français ».

Cette mesure porte préjudice aux Français de l'étranger. En effet, les entreprises qui emploient certains de nos concitoyens vivant à l'étranger ne cotisent pas, pour eux, de manière obligatoire au régime de l'assurance vieillesse en France sauf lorsqu'il s'agit de contrats d'expatriation, de plus en plus rares. Il existe des cotisations volontaires assurance-vieillesse via la Caisse des Français de l'Étranger (CFE) mais le cotisant volontaire doit payer le plus souvent après avoir été taxé dans son pays de résidence et après avoir cotisé, en plus, au régime de sécurité sociale local, ce qui rend ces cotisations hors de portée financière pour une grande majorité de nos concitoyens. Tous les Français de l'étranger qui ont cotisé moins de quinze ans au titre d'un régime de Sécurité sociale en France ne peuvent ainsi plus bénéficier de la protection sociale, ni de la carte vitale.

Sans revenir à la situation antérieure à 2019, cet amendement propose d'amoindrir l'impact de la mesure en réduisant la durée de cotisation nécessaire pour bénéficier de la protection sociale lors d'un séjour en France à cinq ans.

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. CHANTREL

ARTICLE 42 (CREDITS DE LA MISSION)

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Action de la France en Europe et dans le monde dont titre 2		25 000 000		25 000 000
Diplomatie culturelle et d'influence				
Français à l'étranger et affaires consulaires	25 000 000		25 000 000	
TOTAL	25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000
SOLDE		0		0

OBJET

Cet amendement vise à revaloriser d'un montant de 25 millions d'euros les crédits du programme 151 « Français à l'étranger et action consulaire » afin de soutenir convenablement la Caisse des Français de l'Étranger (CFE).

En effet, la CFE est un organisme de sécurité sociale de droit privé mais chargé d'une mission de service public, tout en ayant une obligation d'autonomie financière. A ce titre, cette caisse ne bénéficie donc d'aucune taxe affectée et d'aucun soutien de l'État en dehors la contribution versée à la CFE au titre de la catégorie aidée qui s'élève à 380 000 euros pour 2025. Elle ne bénéficie pas non plus d'une fraction de CSG, alors que les Français établis hors de France continuent de participer, par leur assujettissement aux diverses contributions sociales, au financement de la protection sociale en France.

Il convient de rappeler que dans sa mission de service public, cette caisse est dans l'obligation d'accepter tous les Français, quel que soit leur âge ou niveau de santé, faisant donc de la CFE une caisse universelle. Cela a pour conséquence que ses équilibres financiers sont coûteux et la rendent structurellement déficitaire.

Ce déficit – et donc la demande de transfert de crédits proposée par cet amendement – s'explique de la manière suivante :

- le coût de la catégorie aidée s'élève à 4,35 M€/an là où l'État ne participe qu'à hauteur de 380 000 €/an ;

- le coût des anciens contrats précédents la réforme de 2018 s'élève à 13 M€/an : ce sont les contrats dont les tarifs ne peuvent augmenter que de 5 %/an ;

- le déséquilibre dû à sa mission de service public (elle ne peut refuser les Français faisant une demande d'adhésion) s'élève à environ 8 M€/an.

Il en résulte finalement que – par sa mission de service public – les cotisations payées à la CFE ne permettent pas de couvrir les dépenses qu'elle engage au titre de seule caisse de sécurité sociale des non-résidents.

Au regard de ces éléments, sauf à ce que la question de la couverture sociale des Français établis à l'étranger fasse l'objet d'une attention plus grande, et dans un objectif de justice fiscale, il apparaît cohérent que la Caisse des Français de l'Étranger, seule caisse de sécurité sociale pour nos compatriotes à l'étranger, puisse bénéficier d'un réengagement fort de l'État dans la mission de service public qui est la sienne.

Ainsi, il est proposé à travers cet amendement d'abonder, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, l'action 01 « Offre d'un service public de qualité aux Français de l'étranger » du programme 151 « Réseau consulaire et Français de l'étranger » à hauteur de 25 000 000 €.

Afin d'assurer la recevabilité financière de cet amendement, les auteurs de l'amendement sont contraints de réduire à due concurrence les dotations (25 000 000 € en AE et en CP) au sein de l'action 07 « Réseau diplomatique » du programme 105 « Action de la France en Europe et dans le monde ».



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025
SECONDE PARTIE
MISSION ACTION EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT

(n^{os} 143, 144, 149, 146)

N ^o	
----------------	--

A M E N D E M E N T

présenté par
M. CHANTREL

ARTICLE 42 (CREDITS DE LA MISSION)

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Action de la France en Europe et dans le monde dont titre 2		1 795 000		1 795 000
Diplomatie culturelle et d'influence				
Français à l'étranger et affaires consulaires	1 795 000		1 795 000	
TOTAL	1 795 000	1 795 000	1 795 000	1 795 000
SOLDE		0		0

OBJET

Cet amendement vise à apporter un soutien de l'État à la « catégorie aidée » de la Caisse des Français de l'étranger (CFE).

La CFE est un organisme de sécurité sociale de droit privé mais chargé d'une mission de service public : elle assure les Français et leur famille sans aucune restriction liée à l'âge ou à l'état de santé et une mission de solidarité en proposant une tarification spéciale pour les plus démunis à travers la « catégorie aidée ».

Or, pour accomplir sa mission sociale, elle ne peut compter que sur les recettes provenant de ses contrats d'adhésion conformément à l'obligation d'autonomie financière dont elle fait l'objet et d'un soutien de l'État minime pour le financement de la « catégorie aidée ». Cette contribution a considérablement chuté ces dernières années puisqu'elle est passée de 50% à seulement 10% ces dernières, soit 380 000 euros sur un coût total de 4,35 millions d'euros.

Compte-tenu de la mission de service public qu'elle est la seule à assumer à l'étranger, la CFE devrait bénéficier d'un réengagement fort de la part de l'État.

Cet amendement appelle donc l'État à prendre en charge 50% du coût de la « catégorie aidée », soit 1,795 million d'euros.

Afin de respecter l'article 40 de la Constitution, cet amendement transfère 1,795 million d'euros de l'action 06 « Soutien » du programme 105 « Action de la France en Europe et dans le monde » vers l'action 1 « offre d'un service public de qualité aux français de l'étranger » du programme 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires ».

Toutefois, l'auteure appelle le gouvernement à lever le gage afin de ne pas compromettre les autres programmes essentiels de la mission « Action extérieure de l'État ».



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025
SECONDE PARTIE
MISSION ACTION EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT
(n^{os} 143, 144, 149, 146)

N°	
----	--

A M E N D E M E N T

présenté par
M. CHANTREL

ARTICLE 42 (CREDITS DE LA MISSION)

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Action de la France en Europe et dans le monde		2 000 000		2 000 000
Diplomatie culturelle et d'influence				
Français à l'étranger et affaires consulaires	2 000 000		2 00 000	
TOTAL	2 000 000	2 000 000	2 00 000	2 00 000
SOLDE		0		0

OBJET

L'aide sociale aux Français établis hors de France est dispensée par les postes consulaires. Les crédits d'aide sociale gérés par les postes sont destinés aux personnes âgées à faible revenu, aux personnes en situation de handicap et aux enfants vulnérables dans la limite des moyens budgétaires alloués au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Sans ce plan de protection des Français établis hors de France, et dans un contexte où des augmentations multiples sont annoncées, nombreux sont ceux qui se voient contraints de renoncer notamment, à leur couverture sociale.

Cet amendement permettra l'affectation de 2 millions d'euros à ce plan de protection destiné à :

- revenir sur la baisse de 1 million d'euros des aides sociales inscrite au Projet de loi de Finances pour 2025 ;

- réarmer le programme à hauteur de 1 million d'euros afin de permettre aux postes diplomatiques d'être au niveau des besoins sociaux exprimés par nos concitoyens les plus vulnérables.

Cet amendement propose ainsi d'accorder 2 millions d'euros supplémentaires au programme 151« Français à l'étranger et affaires consulaires » afin de permettre aux agents consulaires une meilleure

prise en compte des Français établis hors de France dont le niveau de vie est diversement impacté selon le pays de résidence.

Ainsi, il est proposé à travers cet amendement d'abonder, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, l'action 01 « Offre d'un service public de qualité aux Français de l'étranger » du programme 151 « Réseau consulaire et Français de l'étranger » à hauteur de 2 000 000 €.

Afin d'assurer la recevabilité financière de cet amendement, les auteurs de l'amendement sont contraints de réduire à due concurrence les dotations (2 000 000 € en AE et en CP) au sein de l'action 07 « Réseau diplomatique » du programme 105 « Action de la France en Europe et dans le monde ».



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025
SECONDE PARTIE
MISSION ACTION EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT

(n^{os} 143, 144, 149, 146)

N ^o	
----------------	--

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CHANTREL

ARTICLE 42 (CREDITS DE LA MISSION)

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Action de la France en Europe et dans le monde dont titre 2		200 000		200 000
Diplomatie culturelle et d'influence				
Français à l'étranger et affaires consulaires	200 000		200 000	
TOTAL	200 000	200 000	200 000	200 000
SOLDE		0		0

OBJET

Dans le cadre de l'assistance aux Français de l'étranger, la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) apporte traditionnellement un soutien financier à des organismes qui engagent des actions en faveur des Français de l'étranger.

Partenaires privilégiés des postes pour l'aide en faveur des Français de l'étranger les plus démunis, les Organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES) jouent un rôle précieux et complémentaire de celui des consulats répondant à des situations qui, par leur urgence ou leur nature, ne peuvent trouver de solutions dans le cadre des conseils consulaires.

Depuis 2020, compte-tenu du besoin d'accompagnement social amplifié par la crise sanitaire et du constat que certains postes à l'étranger disposaient d'une ou plusieurs associations qui n'émergeaient pas au dispositif OLES alors même qu'elles étaient actives au profit de nos compatriotes, il a été décidé d'élargir le dispositif de subvention habituel à d'autres associations.

L'action des OLES, souvent portés par des bénévoles, est un complément essentiel à celle des consulats, notamment dans des situations d'urgence, leurs démarches solidaires étant souvent destinées à leurs compatriotes les plus démunis. Depuis la crise sanitaire liée au Covid-19, l'importance de ces associations d'accompagnement social pour les Français établis loin de chez eux est apparue indispensable si bien que le dispositif de subvention a progressivement été élargi.

En 2024, 91 associations ont reçu une subvention pour un montant total de près d'1,2 M€. La coupe budgétaire de 200 000 euros prévue pour 2025 dans ce budget utilisé en totalité, est certaine d'affecter le fonctionnement de certains de ces OLES et de remettre en question leurs actions. En bout de ligne, ce sont des Françaises et des Français vulnérables qui vont en pâtir et à qui les OLES ne pourront venir en aide.

C'est pourquoi cet amendement propose de rétablir les crédits alloués aux OLES à leur niveau de 2024.

Ainsi, il est proposé d'abonder, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, l'action 01 « Offre d'un service public de qualité aux Français de l'étranger » du programme 151 « Réseau consulaire et Français de l'étranger » à hauteur de 200 000 €.

Afin d'assurer la recevabilité financière de cet amendement, les auteurs de l'amendement sont contraints de réduire à due concurrence les dotations (200 000 € en AE et en CP) au sein de l'action 07 « Réseau diplomatique » du programme 105 « Action de la France en Europe et dans le monde ».



PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025
SECONDE PARTIE
MISSION ACTION EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT

N°	
----	--

DIRECTION
DE LA SEANCE

(n^{os} 143, 144, 149, 146)

AMENDEMENT

présenté par
M. CHANTREL

ARTICLE 42 (CREDITS DE LA MISSION)

I.- Créer le programme :

Fonds d'urgence pour les Français de l'étranger

II. – En conséquence, modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Action de la France en Europe et dans le monde dont titre 2		10 000 000		10 000 000
Diplomatie culturelle et d'influence				
Français à l'étranger et affaires consulaires				
Fonds d'urgence pour les Français de l'étranger	10 000 000		10 000 000	
TOTAL	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000
SOLDE		0		0

OBJET

Le 30 juin 2020, le Sénat adoptait à l'unanimité une proposition de loi visant à instituer un fonds d'urgence pour les Français de l'étranger confrontés à des catastrophes naturelles, des risques sanitaires ou des événements politiques majeurs.

Successivement, lors de l'examen des projets de loi de finances rectificative pour 2021 et 2022, le Sénat votait un amendement instituant le même fonds, mais celui-ci n'a pas été retenu par la commission mixte paritaire.

En cohérence avec les votes répétés du Sénat, cet amendement vise à créer un nouveau programme au sein de la mission « Action extérieure de l'État ». Il s'agit de donner les moyens nécessaires aux services de l'État pour intervenir immédiatement auprès de nos compatriotes en cas de situation d'urgence.

L'expérience des crises récentes au Liban, et au Burkina Faso, au Mali et au Niger plus précédemment, ainsi que l'expérience de la crise sanitaire de 2020 ont démontré que les crises politiques et sanitaires dans les pays d'accueil de nos compatriotes affaiblissent durablement leur capacité à faire face à leurs échéances financières en matière de scolarité et de protection sociale.

Aussi, nombre d'entre eux choisissent de revenir en France pour bénéficier d'un filet de protection sociale minimale et des services publics. Un fonds de protection d'urgence permettra au MEAE d'agir en soutien de nos compatriotes, en soutien de nos établissements scolaires l'étranger et permettre d'éviter un retour obligatoire dans des conditions sociales dégradées. Le fonds d'urgence aurait vocation à prendre en charge les frais de scolarité, les frais de protection sociale et/ou les coûts liés à la sécurité physique ou sanitaire de nos compatriotes à l'étranger. Afin de doter ce nouveau programme « Fonds d'urgence pour les Français de l'étranger victimes de catastrophes naturelles, de menaces sanitaires graves ou d'événements politiques majeurs », cet amendement ponctionne 10 millions d'euros du programme 6 « Soutien » du programme 105 « action de la France dans l'Europe et dans le monde ».

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. CHANTREL

ARTICLE 42 (CREDITS DE LA MISSION)

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Action de la France en Europe et dans le monde		400 000		400 000
Diplomatie culturelle et d'influence				
Français à l'étranger et affaires consulaires	400 000		400 000	
TOTAL	400 000	400 000	400 000	400 000
SOLDE		0		0

OBJET

Cet amendement vise à compenser à hauteur de 400 000€ la baisse des moyens alloués aux associations des Français établis hors de France au titre du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE), dans le Projet de loi de finances pour 2025.

Le processus d'attribution des subventions STAFE se déroule en deux étapes. La première, locale, organisée par les postes diplomatiques et consulaires, est du ressort des conseils consulaires qui émettent un avis sur chaque dossier. La seconde, nationale, organisée et conduite par la direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE), est du ressort de la commission consultative du STAFE.

Pour rappel la suppression de la réserve parlementaire, remplacée par la logique du dispositif STAFE, n'a pas été compensée intégralement par celui-ci. Le volume cumulé des dons des parlementaires pour entretenir la vie du tissu associatif des Français à l'étranger aurait donc dû être compensé dans son intégralité.

Au lieu de cela, l'enveloppe STAFE se voit amputée cette année de 20% du montant qui lui était alloué l'année dernière. Cette coupe aura un impact dévastateur sur le tissu associatif des Français établis hors de France dont le rôle de lien social et d'accompagnement est indispensable dans de nombreuses communautés françaises à travers le monde.

Alors qu'un groupe de travail avait été mis en place pour revoir les critères d'attribution des subventions STAFE et davantage accompagner nos associations, cette coupe budgétaire risque de sonner le glas du travail engagé depuis des mois.

Cet amendement vise à doter de 400 000 euros supplémentaires les AE et les CP de l'action 01 « Offre d'un service public de qualité aux Français à l'étranger » du programme 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires ». Il réduit d'un montant correspondant de 400 000 euros l'action 01 « Coordination de l'action diplomatique » du programme 105 « Action de la France en Europe et dans le monde ».

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. CHANTREL

ARTICLE 42 (CREDITS DE LA MISSION)

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Action de la France en Europe et dans le monde		7 500 000		7 500 000
Diplomatie culturelle et d'influence				
Français à l'étranger et affaires consulaires	7 500 000		7 500 000	
TOTAL	7 500 000	7 500 000	7 500 000	7 500 000
SOLDE		0		0

OBJET

Cet amendement vise, dans un premier temps, à rétablir les crédits destinés aux réductions de droit de scolarité pour les élèves français les plus modestes à leur niveau en loi de finances initiale pour 2024 (118 millions d'euros contre 111,5 millions d'euros en 2025).

Il vise aussi à augmenter d'1 million d'euros supplémentaires l'enveloppe allouée aux élèves à besoins éducatifs particuliers, permettant de venir en aide aux élèves français inscrits dans un établissement de l'AEFE qui, du fait de leur handicap, ont besoin d'un AESH (accompagnant à la scolarité d'un élève en situation de handicap) pour suivre leur scolarité dans de bonnes conditions. Si cette enveloppe est en augmentation cette année, elle reste loin de subvenir aux besoins.

L'aide à la scolarité des enfants en situation de handicap consiste à rembourser aux parents la rémunération d'un AESH. L'AEFE préconise d'ailleurs aux établissements de son réseau de ne reverser le montant de l'aide que progressivement et sur attestation de l'AESH que son salaire lui a bien été versé. En conséquence, ce système peut exclure les familles les plus modestes qui n'ont pas la possibilité d'avancer les frais.

Il est à déplorer que l'enveloppe dédiée aux « bourses » de l'AEFE fasse les frais des recherches d'économie sur le budget du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Pour ce faire, l'amendement propose d'abonder de 7,5 millions d'euros en AE et en CP l'action 02 « Accès des élèves français au réseau AEFE et à la langue française » du programme 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires » à partir de l'action 06 « Soutien » du programme 105 « Action de la France en Europe et dans le monde ».



PROPOSITION DE LOI

RENFORCER LE PARCOURS INCLUSIF DES ENFANTS A BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	
----	--

DIRECTION
DE LA SEANCE

(n^{os} 726, 725)

AM E N D E M E N T

présenté par

M. CHANTREL

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 3 OCTIES (SUPPRIME)

Après l'article 3 octies (Supprimé)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 917-1 du code de l'éducation, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Des accompagnants des élèves en situation de handicap sont également recrutés pour exercer des fonctions d'accompagnement auprès des élèves en situation de handicap inscrits dans les établissements scolaires français à l'étranger gérés par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger au titre de l'article L452-3 du code de l'éducation ou conventionnés par elle au titre de de l'article L452-3 du même code.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

La France s'est engagée à garantir l'égalité des droits et des chances des personnes en situation de handicap, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, qu'elle a ratifiée en 2010. Cet engagement s'applique à l'ensemble de ses ressortissants, y compris ceux résidant à l'étranger.

Or, les familles françaises vivant hors de France rencontrent des obstacles majeurs lorsqu'elles souhaitent assurer la scolarisation de leur enfant en situation de handicap dans un établissement du réseau de l'enseignement français à l'étranger. L'absence de personnels formés, le coût parfois prohibitif de l'accompagnement, et le vide juridique entourant la reconnaissance du handicap à l'étranger créent de profondes inégalités.

Le présent amendement vise à inscrire au code de l'éducation l'obligation de recrutement d'AESH pour les élèves des établissements directement gérés par l'AEFE ou conventionnés par elle, au même titre que pour les élèves des établissements scolaires en France.



PROPOSITION DE LOI

RENFORCER LE PARCOURS INCLUSIF DES ENFANTS A BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	
----	--

DIRECTION
DE LA SEANCE

(n^{os} 726, 725)

AMENDEMENT

présenté par

M. CHANTREL

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 3 OCTIES (SUPPRIME)

Après l'article 3 octies (Supprimé)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 452-5 du code de l'éducation est complété par un 6° ainsi rédigé :

6° Le recrutement, la formation et la gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap qui y sont scolarisés

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Le présent amendement vise à créer un cadre juridique clair pour le recrutement, le financement, la formation et la reconnaissance des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) dans les établissements scolaires français à l'étranger. Elle s'appuie sur l'expertise de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).

Il est urgent de mettre fin à une inégalité systémique entre les enfants en situation de handicap selon qu'ils résident en France ou à l'étranger. En confiant à l'AEFE une mission de coordination et de gestion des AESH à l'étranger, avec des financements adaptés, l'État pourra enfin garantir une scolarisation inclusive digne, continue et équitable à l'ensemble de ses enfants, quel que soit leur lieu de résidence.



PROPOSITION DE LOI

RENFORCER LE PARCOURS INCLUSIF DES ENFANTS A BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	
----	--

DIRECTION
DE LA SEANCE

(n^{os} 726, 725)

AMENDEMENT

présenté par

M. CHANTREL

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 3 OCTIES (SUPPRIME)

Après l'article 3 octies (Supprimé)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Une commission d'évaluation des besoins d'accompagnement scolaire des enfants handicapés français à l'étranger est instituée auprès de chaque poste diplomatique ou consulaire, dans des conditions fixées par décret. Elle comprend un représentant du poste, un représentant de l'AEFE, un médecin ou psychologue référent, et un représentant d'association de familles. Les membres de cette commission ne perçoivent ni salaire, ni indemnité, ni avantage de toute nature.

Cette commission peut proposer une équivalence aux décisions de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour ouvrir droit à un accompagnement dans les mêmes conditions que sur le territoire national.

OBJET

A l'heure actuelle, la demande d'aide des familles dont l'enfant nécessite l'accompagnement par un AESH passe par une notification MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) émise en France, sans prise en compte des spécificités des situations d'expatriation. Les familles doivent gérer un dossier complexe à distance ; les délais de traitement sont longs (pouvant excéder 9 mois) et il n'existe aucune procédure consulaire ou équivalent de la MDPH à l'étranger.

Le présent amendement vise à faciliter la reconnaissance du handicap à l'étranger par l'instauration de commissions d'évaluation auprès des postes consulaires, en équivalence avec les MDPH. Afin de permettre la recevabilité de l'amendement, il est précisé que les membres de cette commission ne perçoivent ni salaire, ni indemnité, ni avantages.

Il est laissé au pouvoir réglementaire le soin de préciser les conditions dans lesquelles cette commission prend ses décisions, afin de s'assurer qu'elles soient équivalentes à celles des MDPH en France.